

PLR

Les Libéraux – Radicaux.

STATUTS

Statuts

du 6 mars 2008, révisés le 11 mai 2022

**du Cercle des arts et métiers
de la Ville de Bulle**

PRÉAMBULE

A l'occasion de l'année 2022, le PLR de Bulle La Tour-de-Trême a souhaité mettre à jour les statuts révisés en 2008. Les premiers statuts datent du 03.02.1945, pour marquer une évolution du parti nous avons décidé d'abolir le nom « Cercle des Arts et Métiers » afin de marquer l'évolution de notre cercle politique. Il entend ainsi aborder l'avenir avec des statuts plus modernes, dans le respect des intentions de ses fondateurs. Bien modestement, il entend aussi rendre hommage aux femmes et aux hommes de ce pays qui, il y a 150 ans, ont eu l'audace et le courage de réformer les institutions de la Confédération au service du bien commun.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dénomination

Article premier.

Le parti libéral- radical de la Ville est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Il exerce ses activités sous le nom de Parti libéral- radical et Cercle des arts et métiers de Bulle (ci-après le Cercle).

Siège, personnalité
et durée

Art. 2.

¹ Le Cercle est régi par les présents statuts, les dispositions du Code civil suisse étant applicables par défaut.

² Le siège du Cercle est à Bulle.

³ Le Cercle a la personnalité morale (art. 60 al. 1 du Code civil suisse). Il a une durée illimitée.

But

Art. 3.

¹ Le Cercle a pour but de regrouper les personnes de toutes classes sociales en vue de promouvoir les idéaux libéraux et radicaux.

² Le Cercle est membre du Parti libéral- radical de la Gruyère, dont il constitue une entité locale et indépendante.

MEMBRES, SYMPATHISANTS, ADHÉSION, SORTIE

Catégories de membres

Art. 4.

¹ Le Cercle comprend les catégories de membres suivantes:

- a) les membres;
- b) les membres sympathisants ;
- c) les membres d'honneur.

² Sont membres du Cercle les personnes qui participent activement à sa vie et s'acquittent d'une cotisation.

³ Les membres sympathisants ne s'acquittent pas d'une cotisation de manière fixe. Ce titre doit être demandé par courrier ou par courriel.

⁴ L'assemblée générale du Cercle peut accorder le titre de membre d'honneur :

- a) à toute personne qui a rendu au Cercle des services signalés ou s'est distinguée par des mérites exceptionnels.
- b) aux membres qui ont consacré 25 années d'activité ininterrompue à la vie du Cercle.

Admission

Art. 5.

¹ Peut être membre du Cercle toute personne adhérant aux principes et au programme du Cercle.

² Les statuts peuvent être consultés sur demande au comité.

Démission

Art. 6.

¹ Chaque membre peut démissionner du Cercle en tout temps, par courrier **ou par courriel**.

² Si la démission intervient après l'assemblée générale, la cotisation pour l'année en cours reste due. Le comité peut toutefois exonérer le membre démissionnaire du versement de la cotisation, sur simple demande de l'intéressé.

³ Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle pendant deux exercices successifs.

Exclusion

Art. 7.

L'assemblée générale peut exclure tout membre qui a une conduite déshonorante ou qui lutte contre ses intérêts et son but. Il en va de même de la personne qui a subi une condamnation pénale pour des faits particulièrement graves.

ORGANES DU CERCLE

A. L'assemblée générale

Attributions et
convocation

Art. 8.

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême du Cercle.

² L'assemblée générale est convoquée par le comité. La convocation intervient par courrier ou par courriel adressé à chaque membre.

³ Le Cercle tient en principe une assemblée générale ordinaire par année.

⁴ L'assemblée générale est composée de tous les membres selon l'art 4 al. 1. Les membres d'honneur et les membres sympathisants ont une voie consultative.

⁵ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée:

- a) par le comité, lorsque les circonstances l'exigent;
- b) lorsque le cinquième des membres du Cercle le demande. La demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire prise à l'initiative des membres du Cercle doit être adressée au comité, avec la liste des signatures.

Compétences de
l'assemblée générale

Art. 9.

¹ L'assemblée générale est compétente pour:

- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) décider de l'admission ou de l'exclusion d'un membre;
- c) approuver les comptes et en donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes;
- d) désigner les vérificateurs des comptes pour l'année à venir;

- e) fixer la cotisation annuelle des membres;
- f) fixer les grandes lignes du programme d'activité pour l'année suivante;
- g) élire le président du Cercle, respectivement le révoquer;
- h) désigner les membres du comité, respectivement les révoquer;
- i) désigner les scrutateurs de chaque réunion;
- j) contrôler l'activité du comité;
- k) réviser totalement ou partiellement les statuts;
- l) discuter toute proposition émanant d'un membre.

2 L'assemblée générale est compétente pour toutes les questions de portée générale qui ne sont pas spécialement dévolues au comité.

Délai de convocation
et ordre du jour

Art. 10.

1 L'assemblée générale doit être convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion.

2 La convocation à l'assemblée générale doit comprendre un ordre du jour.

3 L'assemblée générale peut décider de modifier l'ordre du jour et de débattre d'un point n'y figurant pas.

Délibérations

Art. 11.

1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

2 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée.

3 Chaque membre peut demander qu'une prise de décision soit votée au bulletin secret. L'assemblée générale en décide par un vote à la majorité simple des membres présents.

B. Le comité

Composition

Art. 12.

¹ Le comité se compose des membres permanents et des membres désignés par l'assemblée générale. Il se compose de minimum 3 personnes et maximum 15 personnes.

² Les conseillers communaux et le chef de groupe du conseil général représentant le Cercle sont d'office membres permanents, leur voie est consultative. La charge de président du Cercle ne peut pas leur incomber.

³ Le comité portera une attention particulière au membre ou élu défunt.

⁴ L'assemblée générale désigne les autres membres du Cercle au comité.

Fonctions des membres du comité et durée de leur mandat

Art. 13.

¹ Les membres du comité exercent les tâches fixées librement par le comité.

² Le président du Cercle est rééligible 5 années au maximum. Les autres membres du comité sont rééligibles pour une durée illimitée.

Compétences et décisions

Art. 14.

¹ Le comité est compétent pour:

- a) exécuter les décisions prises par l'assemblée générale;
- b) donner son préavis sur les questions soumises au vote de l'assemblée générale;
- c) régler les affaires courantes et accomplir les tâches qui lui incombent en vertu des présents statuts;
- d) étudier toutes les questions relatives à la réalisation des buts du Cercle;
- e) préavis sur les demandes d'admission et d'exclusion ;

² A chaque assemblée générale, le comité présente à l'assemblée un bref rapport de son activité pour la période écoulée.

³ Le quorum pour toute prise de décision du comité est fixé à trois membres présents.

Bureau

Art. 15.

¹ Le comité peut constituer un bureau exécutif chargé de liquider les affaires courantes et d'exécuter les décisions prises par le comité.

² Il se compose au minimum soit du président ou du vice-président.

C. Commissions spéciales instituées par le comité

Commissions
spéciales

Art. 16.

¹ Le comité peut instituer des commissions chargées de tâches spécifiques, notamment en prévision d'élections ou de manifestations extraordinaires.

² Ces commissions répondent de leurs activités à l'égard du comité. Elles ne peuvent pas engager la responsabilité financière du Cercle sans en référer préalablement au comité. Pour le surplus, l'article 22 est applicable.

D. Les vérificateurs des comptes

Principe

Art. 17.

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont désignés par l'assemblée générale pour la durée d'une année. Ils sont rééligibles.

Compétences

Art. 18.

¹ Les vérificateurs des comptes se font produire par le caissier, au moins 15 jours avant l'assemblée générale de fin d'année, les comptes ainsi que toutes les pièces justificatives, y compris la révision des commissions particulières instituées par le comité.

² Ils peuvent exiger du caissier ou du comité la production, en tout temps, des pièces comptables et des procès-verbaux en rapport avec la gestion du Cercle.

³ Ils font un rapport à l'assemblée générale de leurs constatations et proposent l'acceptation des comptes avec décharge du comité ou toute autre mesure utile en relation avec la gestion financière du Cercle.

RESSOURCES DU CERCLE, RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENT FINANCIER

Ressources

Art. 19.

Les ressources du Cercle se composent:

- a) des cotisations des membres;
- b) des donations et des contributions des sympathisants;
- c) des recettes extraordinaires provenant de ventes, de lotos, de souscriptions, d'actions spéciales;
- d) des contributions extraordinaires votées par l'assemblée générale à charge des membres.

Responsabilité civile

Art. 20.

¹ Le Cercle ne répond à l'égard des tiers que sur son actif social.

² La responsabilité civile individuelle des membres du Cercle est exclue.

³ Le Comité peut conclure une police d'assurance responsabilité civile au nom du Cercle.

Engagement du Cercle

Art. 21.

Le Cercle n'est valablement engagé financièrement que par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité, en principe lecaissier.

DISPOSITIONS FINALES

Dissolution du Cercle	Art. 22. 1 L'assemblée générale peut décider en tout temps de sa dissolution. 2 En cas de dissolution du Cercle, le solde éventuel des avoirs, après réalisation des actifs et désintéressement des créanciers sera remis à une œuvre d'entraide sociale.
Clause abrogatoire	Art. 23. Les statuts du Cercle des arts et métiers de la Ville de Bulle, du 14 novembre 1998, sont abrogés.
Règlements d'exécution	Art. 24. Le comité peut édicter les règlements nécessaires à la réalisation des tâches qui lui incombent en vertu des présents statuts ou de celles qui lui sont confiées par l'assemblée générale.
Entrée en vigueur	Art. 25. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale

Adoptés en assemblée générale ordinaire, à Bulle, le 6 mars 2008, modifiés le 11 mai 2022.

La Secrétaire :

La Présidente:

M. Vigna

E. Zermatten